

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU MARDI 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/28 : CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT EXPERIMENTAL DU DISPOSITIF « PASS NUMERIQUE » ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LES COMMUNES-TERRITOIRES D'EXPERIMENTATION**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de commerce et notamment l'article L. 251-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

**Vu** la délibération CM2019/10/11/20 du Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019 concernant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du déploiement des pass numériques,

**Vu** la délibération BM2019/11/26/12 du Bureau Métropolitain du 26 novembre 2019 concernant l'approbation de l'attribution de l'accord-cadre n°2019.DTCI.AO.034 relatif à la production et au déploiement de Pass Numérique pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/11 du 11 février 2020 du Bureau métropolitain concernant la sélection des territoires d'expérimentation pour le déploiement des pass numériques,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la métropole du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la convention signée le 26 novembre 2019 entre la métropole du Grand Paris et le Ministre de l'Economie et des Finances, relative à l'achat de pass numériques entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 31 décembre 2021, avec le concours financier de l'Etat,

**Vu** le projet de convention-type annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique mentionnée au b) du 1° du II de l'article L. 5219-1 du CGCT,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris est lauréate de l'appel à projet « Déploiement de pass numérique au service de l'inclusion numérique », et qu'elle s'est engagée dans ce cadre à assurer l'achat et la distribution de pass entre le 1er décembre 2019 et le 31 décembre 2021 pour un coût total prévisionnel de 1 818 200 €, avec le concours financier de l'Etat à hauteur de 818 200 €,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris a retenu plusieurs communes comme territoires d'expérimentation pour le déploiement des Pass Numériques,

**Considérant** la nécessité de définir avec ces communes les modalités de déploiement des Pass Numériques dans le cadre de cette expérimentation,

La commission « Numérique, innovation, recherche et développement » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention-type joint, qui définit notamment les modalités de versement des pass et qui sera conclu avec chaque collectivité.

**AUTORISE** le Président à signer chaque convention et à prendre tout acte pour l'exécution de la précédente délibération.

**AUTORISE** le Président à prendre tout avenant aux conventions.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.